



Arrêté du

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société BILLOT Patrick sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du xx xxxx 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 9 février 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant / la réponse de l'exploitant en date du xx xxxx 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

[...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 15 mars 2022, que lors de l'inspection du 9 février 2022, il a été constaté que :

- la borne incendie la plus proche du site, située avenue de Touban (devant la déchetterie de Saint-Médard-en-Jalles), est à plus de 480 mètres de l'entrée du site ;
- sur son site, l'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau ;
- le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être pollués.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et des milieux aquatiques, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BILLOT Patrick de respecter les dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BILLOT Patrick qui exploite un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 6 mois :
 - les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , en régularisant sa situation :
 - soit en installant une réserve d'eau en adéquation avec les risques à défendre, d'au moins 120 mètres cube sur son site,
 - soit en demandant l'installation d'une borne incendie à proximité immédiate de son site auprès des services de la commune.
 - les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , en constituant les moyens de rétention nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BILLOT Patrick.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Monsieur le sous-Préfet de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète,

PROJET